

Abandon de frais / défiscalisation, du nouveau pour les bénévoles.

Bonjour,

Les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leurs activités associatives, et qui engagent donc des dépenses de déplacement, peuvent, à défaut de remboursement par l'association, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (réduction d'impôt pour don).

Désormais, il est prévu que les frais engagés par les bénévoles d'association peuvent être évalués **via le barème kilométrique applicable aux salariés d'entreprise** qui utilisent leurs véhicules personnels dans le cadre de leur activité professionnelle.

Source : Loi de finances rectificative du 16 août 2022, n° 2022-1157 (article 21) .

Un bénévole peut bénéficier d'une réduction d'impôt, au même titre qu'un donateur, au titre des frais qu'il engage personnellement dans le cadre d'une activité désintéressée dans une association loi 1901 ou droit local, reconnue d'intérêt général, présentant un caractère « philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel » prévu au 1. b) de l'article 200 du CGI (Code général des impôts).

Si l'association loi 1901 n'est pas reconnue d'intérêt général ou d'utilité publique, le bénévole ne peut pas prétendre à la réduction d'impôt.

[Je vous le rappelle que les associations affiliées à la Ligue nationale ERCI qui satisfont aux conditions prévues par la loi, sous contrôle de la Ligue peuvent émettre des reçus fiscaux. \[lettre du 3 août 2021 le SJCF \(Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal\)\].](#)

La réduction d'impôt au titre des frais de bénévolat s'obtient en respectant un ensemble de conditions :

- frais engagés dans le cadre strict de l'objet de l'association
- frais engagés sans contrepartie
- frais justifiés
- abandon de frais constaté dans la comptabilité de l'association (« le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement », comme l'impose la loi)
- frais faisant l'objet d'un justificatif remis par l'association (reçu fiscal : formulaire Cerfa n° 11580)

L'association dans laquelle le contribuable exerce son bénévolat est ainsi tenue « *de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole* » (source BOFiP BOI-IR-RICI-250-20 §170).

Le contribuable doit de son côté rédiger une déclaration de renonciation au remboursement des frais, l'adresser à l'association et en garder une copie pendant 3 ans.

Nouveau ! À compter de la déclaration 2023, les bénévoles des associations bénéficient, pour le calcul de leurs frais de déplacement dans le cadre de leur activité associative, d'un alignement de leur barème sur celui des déplacements professionnels des salariés. De facto, le barème kilométrique spécifique est implicitement supprimé. Cette mesure a été prise dans le cadre du paquet pouvoir d'achat voulu par Emmanuel Macron, et plus spécifiquement à l'article 21 de la loi de finances rectificative, publiée le 17 août 2022 au Journal Officiel.

Important Il faudra fournir la copie de la carte grise à chaque demande de CERFA à la ligue nationale ERCI.

Les heures de bénévolat n'ouvrent droit à aucun avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu : c'est une action purement désintéressée, sans aucune rétribution de l'État, ni possibilité de constater la moindre charge déductible des revenus perçus par ailleurs.

Seuls les frais de déplacement et les dépenses payées par le bénévole pour le compte de l'association sont pris en compte dans le calcul de la réduction d'impôt, comme s'il s'agissait d'un don d'une somme d'argent à une association.

Pour les voitures à essence (diesel, sans plomb)

Barème kilométrique 2023 - automobiles à moteur thermique, à hydrogène et hybrides			
Source : arrêté du 27 mars 2023 - JORF du 7 avril 2023			
Puissance administrative	De 0 à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Plus de 20.000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1.065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1.330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1.395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1.457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1.515$	$d \times 0,470$

Pour les voitures électriques

Barème kilométrique 2023 - voitures électriques			
Source : calculs TSMF			
Puissance administrative	De 0 à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Plus de 20.000 km
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1.278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,408) + 1.596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1.674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1.748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1.818$	$d \times 0,564$

Pour les motos électriques et scooters de plus de 50 cm³ à moteur thermique

Barème kilométrique 2023 pour les motos et scooters de 50 cm³ et plus			
Source : arrêté du 27 mars 2023 - JORF du 7 avril 2023			
Puissance administrative	De 0 à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Plus de 6.000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1.158$	$d \times 0,275$
Plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1.583$	$d \times 0,343$

Pour les motos électriques

Barème kilométrique pour les motos et scooters électriques de 50 cm³ et plus			
Source : calculs TSMF			
Puissance administrative	De 0 à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Plus de 6.000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,474$	$(d \times 0,119) + 1.069$	$d \times 0,298$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,562$	$(d \times 0,098) + 1.390$	$d \times 0,330$
Plus de 5 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,095) + 1.900$	$d \times 0,412$

Pour les deux-roues électriques de 50 cm³

Barème kilométrique - cyclomoteurs électriques de moins de 50 cm³		
Source : calculs TSMF		
Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Plus de 6.000 km
$d \times 0,378$	$(d \times 0,095) + 853$	$d \times 0,238$

Pour les deux-roues de moins de 50 cm³

Barème kilométrique 2023 - cyclomoteurs de moins de 50 cm³		
Source : arrêté du 27 mars 2023 - JORF du 7 avril 2023		
Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Plus de 6.000 km
$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

Attention, même en utilisant ce barème, le contribuable doit être en mesure d'apporter la justification « de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association ».

Du côté de l'association, il est préférable que le kilométrage parcouru soit vérifié et que cette vérification soit archivée dans le dossier du bénévole.